

Arrêt

n° 288 728 du 9 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *locum tenens* Me E. MASSIN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof.

Alors que vous êtes âgé de 13 ans, vous vous trouvez à la plage avec un de vos amis, [B.K.], un rapprochement intime s'opère entre vous et c'est ainsi que vous entretenez votre première relation avec un homme. Par la même occasion, vous découvrez votre attirance à l'égard des hommes.

Vous débutez alors une relation avec lui et avez pour habitude de vous voir chez lui ou à la plage pour vivre votre histoire.

En 2014, alors que vous avez une relation intime avec votre petit-ami, vous êtes découvert par une habitante de votre quartier. En tentant de prendre la fuite, vous êtes agressé par des individus. Vous parvenez pour autant à vous rendre à Keur Massar chez une de vos connaissances. Vous y demeurez 3 ou 4 mois avant de revenir une journée chez vos parents pour récupérer vos affaires. Par la suite, vous retournez à Keur Massar avant de finalement quitter le Sénégal le 18 novembre 2014.

A votre arrivée en Italie, vous débutez une relation avec un homme, [M.A.]. Vous commencez alors à vivre chez lui. Après 2 ou 3 ans, votre partenaire commence à changer et votre relation se dégrade. Vous décidez finalement de le quitter en 2020 et c'est ainsi que vous arrivez en Belgique le 4 octobre 2020. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 4 novembre 2020.

A l'appui de vos déclarations vous ne versez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le CGRA note que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document d'identité, ce qui ne permet pas d'attester de celle-ci et de votre nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale. De plus, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous allégez en cas de retour au Sénégal, notamment des preuves que vous seriez recherché au Sénégal. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations** que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.**

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous avez fait preuve d'un comportement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

Tout d'abord, le CGRA observe votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale. Ainsi, si vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique peu après votre arrivée, vous n'avez manifestement aucunement engagé de procédure similaire en Italie malgré les six ans que vous y avez passé. Ainsi, vous êtes arrivé en Italie en 2014 et l'avez quitté en 2020. Le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez pas sollicité la protection internationale dans ce pays, dès lors que vous estimiez être en danger au Sénégal. Confronté sur ce point, vous mettez en avant le fait que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale : « Parce qu'avant j'étais

avec quelqu'un comme je suis bien là-bas et que je connais pas bien c'est pour ça. J'étais en sécurité là-bas. » (NEP1, p.13). Alors que le CGRA vous demande si vous aviez des papiers de régularisation en Italie, vous répondez par la négative. Le CGRA réitère ainsi sa question et vous répondez alors ceci : « Quand je suis arrivé là-bas, j'étais avec un ami qui s'appelle [M.], un Italie,. Je vivais avec lui. Je connais pas beaucoup avant et lui il veut que je reste chez lui toujours, c'est pour ça que j'ai pas pu faire de demande en Italie. J'étais bien avec lui à ce moment-là. » (NEP1, p.13). Toutefois, ces tentatives de justifications ne permettent pas d'expliquer les raisons pour lesquelles vous ne tentez aucunement de faire une demande de protection internationale alors que vous vous estimiez en danger au Sénégal. Votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ce qui entame d'emblée la crédibilité de votre récit.

Deuxièrement, le CGRA n'est pas convaincu par la crédibilité de votre relation avec votre petit-amie au Sénégal, tant vos déclarations à cet égard sont inconsistantes.

En effet, vos déclarations se révèlent être des plus lacunaires s'agissant de votre petit-amie et de l'entretien de votre relation. Tout d'abord, lorsque le CGRA vous interroge sur les centres d'intérêts de votre petit-amie, le seul élément que vous mettez alors en avant est le sexe : « Lui il n'aimait que faire l'amour » et « Lui il aimait toujours faire des bagarres ou parler de sexe. Le sexe c'est tout ce qui lui plaisait. » (NEP2, p.7). Alors que le CGRA vous demande de parler d'autres activités que votre partenaire aurait pu avoir, force est de constater que votre réponse se révèle des plus générales, puisque vous ne mentionnez que l'école (NEP2, p.7). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de parler des centres d'intérêts de votre conjoint alors que vous auriez entretenu 2 ans de relation, fragilise d'emblée vos allégations selon lesquelles vous auriez vécu cette relation. En outre, lorsque vous êtes questionné sur les activités que vous partagiez avec votre petit-amie, vos propos se révèlent être des plus lacunaires. En effet, vous mentionnez le fait que vous discutiez « de tout et de rien » (NEP2, p.7), élément que vous aviez déjà mentionné plus tôt : « on parlait sur beaucoup de choses » (NEP2, p.6). Dans la mesure où vous mentionnez spontanément et à différentes reprises ce point, le CGRA vous invite alors à parler de vos sujets de discussion principaux et vous évoquez alors uniquement le sexe : « La plupart du temps le sexe. » (NEP2, p.7). Le CGRA vous demande alors d'évoquer d'autres sujets de discussion, et votre réponse se révèle alors des plus lacunaires : « Oui des fois on parlait de tout et de rien, on ne peut pas se souvenir de tout. Je suis parti il y a longtemps, je peux pas me souvenir de tout. » (NEP2, p.7). Alors que le CGRA vous spécifie qu'il ne vous demande pas de vous rappeler de tous vos sujets de conversation, mais d'en mentionner seulement quelques un, vous évoquez à nouveau ne parler que de sexe avec lui (NEP2, p.7). Cependant, il apparaît improbable que vous ne sachiez parler que d'un sujet de conversation avec votre unique petit-amie au Sénégal, et ce, alors que vous mentionnez spontanément que vous discutiez beaucoup ensemble. Ce constat continue à décrédibiliser votre récit. De la même manière, alors que vous avez mentionné faire « beaucoup de choses ensemble » (NEP, p.6), le CGRA vous demande de parler de vos activités communes. Votre réponse se révèle manifestement être à nouveau des plus laconiques puisque vous répétez vos propos précédents sans apporter la moindre information supplémentaire : « Les choses que j'ai dit, on l'a fait à maintes reprises. Il faut savoir qu'on n'était pas vraiment libre de faire ce qu'on voulait. » (NEP2, p.7). Afin de vous permettre d'illustrer vos propos quant à votre temps passé avec votre petit-amie, le CGRA vous demande d'évoquer des souvenirs. Force est de constater que vous n'en mentionnez qu'un en dehors du problème à l'origine de votre problème (NEP2, p.8). Alors que le CGRA vous invite à faire l'évocation d'un troisième souvenir, vous ne savez pas en évoquer d'autres (NEP2, p.7). Le fait que vous ne puissiez évoquer qu'un seul souvenir en dehors du problème à l'origine de votre départ du pays achève de convaincre le CGRA que vous n'avez aucunement vécu la relation alléguée.

Troisièmement, au Sénégal vous avez fait preuve de comportements totalement incompatibles avec une crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle.

A considérer votre relation avec votre petit-amie comme établie, quod non en l'espèce, il est totalement invraisemblable que vous entreteniez des relations sexuelles avec lui au sein même du domicile de votre partenaire et sur la plage de votre quartier, sans faire preuve de la moindre prudence. En effet, vous avez expliqué au cours de votre entretien que vos relations intimes prenaient place à la plage ou dans sa chambre au domicile de ses parents (NEP2, p.6). Toutefois, il apparaît totalement improbable que vous entreteniez des relations avec une personne de même sexe dans un endroit public comme une plage, d'autant plus que celle-ci est celle de votre quartier (NEP2, p.5). Quand vous êtes interrogé sur les moyens mis en œuvre pour ne pas être découverts, vous expliquez alors : « Il y a des coins tu peux rester deux jours sans que personne ne te voit, il y a des pierres, des grottes, tu risques pas d'être surpris par

quelqu'un » (NEP, p.6). Toutefois, cette tentative de justification ne permet aucunement d'expliquer votre comportement et le fait que vous entreteniez des relations intimes dans un lieu public. De même s'agissant des relations que vous entreteniez chez votre petit-amis, il n'est absolument pas crédible que vous ayez eu des rapports avec votre petit-amis durant plus de deux ans au sein même du domicile de ses parents sans prendre la moindre précaution. En effet, lorsque vous êtes questionné sur ce point, vous expliquez que l'on vous considérait comme un de ses amis et que vous preniez des précautions, à savoir que sa chambre «est un peu à l'écart» (NEP2, p.9), et vous expliquez que pour cette raison vous n'avez «jamais pensé qu'on serait surpris car sa chambre est à l'écart donc on avait aucun doute. Lui il prenait le risque et moi j'avais pas peur.» (NEP2, p.9). Le constat de ce comportement est révélateur d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte et renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas l'orientation sexuelle que vous allégez avoir.

Votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue étant remise en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous seriez recherché ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

Quatrièmement, le CGRA n'est pas non plus convaincu par la crédibilité de votre relation avec un homme en Italie, tant vos déclarations à cet égard sont dépourvues de personnalisation.

En effet, vos allégations quant à votre relation en Italie confirment les observations du CGRA quant à votre orientation sexuelle. Ainsi, force est de constater que malgré les cinq années de relation que vous auriez entretenues avec votre partenaire, vous n'êtes pas en mesure de donner de détails sur votre relation. A cet égard, quand il vous est demandé de parler de votre partenaire en Italie, vous n'évoquez presque rien, si ce n'est le fait que votre relation se serait dégradée par la suite (NEP2, p.10). Lorsque le CGRA réitère sa question tout en la précisant, vous faites à nouveau référence au sexe et au fait que votre relation s'est dégradée mais sans donner d'élément supplémentaire. (NEP2, p.10). De la même manière, lorsque vous êtes interrogé sur les éléments vous ayant plu chez votre petit-amis, vous n'évoquez aucun autre élément que son homosexualité et le fait qu'il vous ait hébergé (NEP2, p.10). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de donner plus d'éléments quant à votre conjoint ou les raisons pour lesquelles vous auriez été attiré par lui décrédibilise encore un peu plus votre récit. En outre, il est invraisemblable que vous ayez partagé sa vie durant cinq années et que vous ignorez l'établissement dans lequel il travaillait (NEP2, p.12), que vous n'ayez jamais rencontré sa famille et que vous n'ayez rencontré que deux de ses amis, amis pour lesquels vous avez oublié un des noms et pour lesquels vous ne savez rien dire (NEP2, p.12 et 13). De même, alors que vous évoquez un premier souvenir avec lui, quand vous êtes interrogé sur d'autres souvenirs, vous refusez d'en évoquer d'autre (NEP2, p.13). Afin de justifier de votre refus de vous exprimer sur ce point, vous expliquez n'avoir eu aucune activité avec lui en dehors du domicile et n'être sorti qu'une fois du domicile (NEP2, p.13) sortie que vous avez expliquée auparavant. Une nouvelle fois, il apparaît invraisemblable que vous ayez entretenu une relation de 5 années avec quelqu'un et que vous ne soyez en mesure que d'évoquer un unique souvenir. Ce nouveau constat renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas l'orientation sexuelle alléguée.

Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué ainsi que des évènements qui auraient engendré votre fuite du pays, le CGRA ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée.

S'agissant de votre retour aux notes de l'entretien personnel, vous ne faites que souligner des éléments sans les commenter, de sorte que ce retour est sans impact sur la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen, elle invoque la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 »,

Elle rappelle que, sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, le requérant « *justifie d'une crainte légitime et fondée de persécutions émanant de sa famille, de sa communauté, de la population sénégalaise et des autorités en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle* », précisant notamment que « *Le motif de la crainte de persécution, en l'espèce, repose bien sur l'appartenance du requérant à un groupe social déterminé* ».

Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale, au regard notamment : des recommandations du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) concernant l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle ; des enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) et du Conseil sur cette même problématique ; de la situation des homosexuels au Sénégal, soulignée par le Conseil dans un arrêt du 11 mars 2021 ; du caractère subjectif de sa crainte.

Sous l'angle d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, elle se réfère aux déclarations du requérant et estime que « *Le requérant, en tant qu'homosexuel, risque de subir, en cas de retour au Sénégal, des traitements inhumains et dégradants infligés tant par la population sénégalaise, en ce compris les membres de sa famille, que par les autorités* ». Elle développe également des considérations relatives aux exigences liées au respect de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), telles que développées dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

2.3. Dans un second moyen, la partie requérante invoque la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». ».

Elle rappelle au préalable qu'il convient de tenir compte de caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, du caractère stressant de l'audition, de la difficulté d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité, ainsi que de la subjectivité dont est empreinte la décision entreprise.

Elle conteste ensuite les différents motifs de la décision attaquée. Ainsi, concernant l'absence de documents dans le chef du requérant, la partie requérante expose notamment que « *L'amie du requérant s'est donc rendue chez la sœur de ce dernier et a photographié le document d'identité pour que le requérant puisse l'utiliser dans le cadre de son recours. Partant, le requérant vous joint en annexe du présent recours, une photographie de sa carte d'identité sénégalaise se trouvant actuellement chez sa sœur au Sénégal (Pièce 3). En produisant ce document, le requérant atteste bien de sa nationalité sénégalaise. L'identité du requérant est, donc, établie* » et annexe cette copie de carte d'identité à la requête.

Concernant les autres motifs de la décision, la partie requérante renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'être « *trop sévère compte tenu des circonstances de l'espèce* » s'agissant de l'analyse du comportement adopté par le requérant lorsqu'il était au Sénégal ; d'avoir adopté un raisonnement « *hâtif* » relatif à l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale en Italie ; ou encore, d'avoir adopté un raisonnement « *subjectif* » lors de l'examen de la véracité de la relation entretenue par le requérant lorsqu'il était en Italie.

En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du pro deo, la partie requérante annexe à sa requête une pièce documentaire qu'elle identifie dans la requête comme suit :

« *photographie de [la] carte d'identité sénégalaise* ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de la découverte de son homosexualité.

4.3 Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Ensuite, force est de constater que le requérant n'a produit aucun document à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.6. Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse a de manière légitime pu aboutir à la conclusion que les propos du requérant, concernant sa relation homosexuelle qu'il dit avoir vécue au Sénégal ainsi que celle qu'il dit avoir vécue en Italie, sont dépourvus de consistance et impersonnels.

En effet, alors qu'il dit avoir entretenu au Sénégal une relation intime de plus de deux années avec B.K., ses propos lacunaires au sujet des centres d'intérêts de son compagnon, de leurs activités et de leurs sujets de discussions et des moments marquants vécus ensemble empêchent de croire à la réalité d'une telle relation, dans le cadre de laquelle il soutient pourtant avoir pris conscience de son orientation sexuelle alléguée. Il en va de même s'agissant de la relation vantée avec M. en Italie, ses propos étant évasifs et limités au sujet de la personnalité, de la vie privée et familiale de l'intéressé et des moments marquants vécus ensemble également.

Le Conseil estime également que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le comportement du requérant quant à la façon dont il vivait son orientation sexuelle au Sénégal d'une part, et son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale d'autre part, étaient incompatibles avec une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'élément convergents, lesquels pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision entreprise, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.7.1. Dans son recours, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

En effet, la partie requérante se limite en réalité à fournir différentes explications factuelles qui ne satisfont pas le Conseil afin de justifier l'inconsistance de ses dépositions relatives aux faits invoqués à l'appui de sa demande et, de manière plus générale, à son orientation sexuelle.

Ainsi, le Conseil estime que la mise en avant du fait que le requérant est arrivé en Italie lorsqu'il avait 16 ans, qu'il était isolé et sous l'emprise de son compagnon allégué, n'explique en rien les raisons pour lesquelles le requérant, qui prétend précisément avoir fui son pays afin de se protéger des ennuis rencontrés au Sénégal, n'a pas entrepris la moindre démarche pour régulariser son séjour et éviter, dès lors, d'être le cas échéant éloigné vers le pays où il dit craindre pour sa vie.

En outre, quant aux griefs faits à la partie défenderesse d'avoir fait preuve de trop de subjectivité, de sévérité et d'emprise dans l'analyse du bien-fondé de la crainte du requérant, le Conseil constate que le requérant a été auditionné à deux reprises par la partie défenderesse et lui a offert maintes occasions de fournir des éléments objectifs et il n'aperçoit, à la lecture des notes des entretiens personnels, aucune indication que les questions posées au requérant seraient inadéquates au regard de son profil particulier. Le Conseil observe en outre que ces questions ont porté sur des événements que le requérant déclare avoir personnellement vécus et ont concerné des personnes avec lesquelles il prétend avoir entretenu une relation homosexuelle pendant deux ans pour le premier compagnon [dénommé B.K.] et cinq ans pour le second compagnon [prénommé M.], de sorte que celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos lacunaires et généraux ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Plus particulièrement, l'invocation « [...] du caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal et du fait que le requérant a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet », ainsi que du « [...] cadre stressant de l'audition », ne convainc pas, dès lors qu'il ressort de la lecture des notes des entretiens personnels du requérant au Commissariat général que l'officier de protection, par ses nombreuses questions et les multiples explications qu'il lui a fournies, a pris toutes les mesures nécessaires pour que les entretiens se déroulent dans les meilleures conditions possibles de manière à permettre au requérant de s'exprimer pleinement et librement.

4.7.2. Il résulte de tout ce qui précède que ni les événements invoqués par le requérant au Sénégal, ni plus largement la réalité de son homosexualité, ne sont tenus pour établis.

4.7.3. Aussi, quant aux recommandations du HCR et des enseignements de la CJUE et du Conseil au sujet de l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle, invoqués en termes de requête, ils sont surabondants dans la mesure où, comme exposé *supra*, l'homosexualité alléguée par la partie requérante dans le chef du requérant ne peut en effet pas être tenue pour établie. Dans la même lignée, dès lors que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la partie requérante quant à la situation des homosexuels au Sénégal, quant à la possibilité d'obtenir une protection contre des actes homophobes, quant au rattachement du récit du requérant à l'un des critères de la Convention de Genève, ou encore quant à la possibilité de dissimuler son orientation sexuelle pour éviter de rencontrer des problèmes

4.8. Quant à la copie de la carte d'identité annexée à l'appui du recours, le Conseil estime que si ce document tend à prouver l'identité et la nationalité du requérant – laquelle n'est en tout état de cause pas contestée par la partie défenderesse – il est toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été jugée crédible.

4.9. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.10. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.15. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille vingt-trois par :

Mme C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES